

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **028-09-01-21**

Décision : **13047**

Date : 2 février 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat de mise en marché de bois de sciage

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Et

RÉBEC INC.

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 26 novembre 2025, le *Contrat de mise en marché de bois de sciage* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant l'achat et la vente de bois destiné au sciage;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 131.

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 2 février 2026, le *Contrat de mise en marché de bois de sciage* entre le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Rébec inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT DE MISE EN MARCHÉ DE BOIS DE SCIAGE

ENTRE

RÉBEC INC.

USINE DE L'ASCENSION
1053, BOULEVARD DUCHARME
LA TUQUE (QUÉBEC) G9X 3C3

CI-APRÈS APPELÉ "L'ACHETEUR"

ET

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS
DU SAGUENAY-LAC-SAIN -JEAN
3635, RUE PANET
JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7X 8T7

CI-APRÈS APPELÉ "LE FOURNISSEUR"

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

- 1.01- "FOURNISSEUR" désigne le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay—Lac-St-Jean détenant avec l'Acheteur le contrôle exclusif de vente de bois provenant des producteurs.
- 1.02- "PRODUCTEUR" désigne tout producteur visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay—Lac-St-Jean.
- 1.03- "ACHETEUR" désigne RÉBEC inc. dont le bois visé par le présent contrat aura comme destination l'usine de l'Ascension d'Arbec Bois d'œuvre inc. qui transforme le bois visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay—Lac-St-Jean.
- 1.04- "MÈTRE CUBE SOLIDE NET" désigne l'unité de mesure utilisée pour les fins du présent contrat pour calculer les volumes de bois achetés.


INITIALES SYNDICAT

 RT  EB  EB
INITIALES ACHETEUR

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

- 2.01- L'Acheteur s'engage à recevoir du Fournisseur le bois des producteurs intéressés par le présent contrat. Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et lien légal, le bois visé aux prix et conditions mentionnés aux présentes.
- 2.02- L'Acheteur s'engage, quant au bois des producteurs intéressés par les présentes, à refuser tout bois provenant des agents ou de producteurs non autorisés par le Fournisseur. Les autorisations du Fournisseur consistent en des connaissances d'expédition signés par un représentant autorisé du Fournisseur. Ces connaissances ne sont valides que pour une date ou une période déterminée et sont remis au mesureur de l'Acheteur pour chaque chargement. L'Acheteur remet ces connaissances au Fournisseur avec les spécifications de mesurage correspondant à chaque chargement.
- 2.03- Avant d'accepter du bois d'un producteur, l'Acheteur devra s'assurer que ce dernier détient une autorisation du Fournisseur en conformité avec le règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay—Lac-Saint-Jean.
- 2.04- Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à établir conjointement un programme de livraison, qui conviendra aux deux parties.

ARTICLE 3 - NORMES DE QUALITÉ

- 3.01- Les normes de préparation et de façonnage sont décrites à l'Annexe A laquelle fait partie intégrante du présent contrat.
- 3.02- L'Acheteur se réserve le droit de modifier l'annexe A en fonction de ses besoins opérationnels. Il en avisera le Fournisseur par transmission (courriel et/ou poste), lequel disposera d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de réception pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE 4 - MESURAGE

- 4.01- Le mesurage effectué par l'Acheteur sera réalisé conformément aux instructions et aux règlements officiels concernant le mesurage de bois provenant des terres publiques, publiés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.
- 4.02- Le mesurage des billes sera effectué par l'Acheteur ou ses représentants attitrés.
- 4.03- Le Fournisseur peut en tout temps, aux heures normales d'affaires, faire effectuer à ses frais une vérification de mesurage par un mesureur licencié, dûment mandaté à cette fin.

Si le représentant du Fournisseur doit accéder au site de l'usine de l'Acheteur, il devra obtenir un laissez-passer à la barrière et s'engager à respecter les règlements matière de sécurité.



INITIALES SYNDICAT

- 4.04- Le mesurage sera effectué à l'endroit convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur.
- 4.05- En cas de litige, un mesurage officiel sera effectué par un mesureur licencié choisi par l'Acheteur et le Fournisseur. Ce mesureur devra posséder une expérience minimale de trois (3) ans en tant que mesureur de bois de sciage.
- 4.06- En cas de litige entre le Fournisseur et l'Acheteur, le volume de bois en litige sera reconnu de la quantité facturée, si après un mesurage officiel effectué par le mesureur désigné, la différence en quantité n'excède pas un volume de 3% en plus ou en moins.
- 4.07- Si la différence en volume entre le mesurage officiel et celui de l'Acheteur excède 3% (en plus ou en moins), le mesurage effectué par le mesureur désigné fera autorité et le bois sera payé selon la quantité et qualité déterminés par ce dernier.
- 4.08- Les frais liés aux mesurages mentionnés aux paragraphes 4.03, 4.06 et 4.07 seront à la charge du Fournisseur.
- 4.09- Les volumes de bois livrés à la scierie de l'Ascension sont déterminés par un mesurage masse/volume avec projet échantillon. Un minimum de 6 échantillons par projet sera prélevé. Le pas d'échantillonnage devra être convenu au préalable. Deux projets seront compilés à chaque année du contrat. Le premier sera du 1^{er} mai au 31 décembre et le deuxième sera du 1^{er} janvier au 30 avril. Les volumes seront payés en fonction de chacun des projets.

ARTICLE 5 - QUANTITÉ

- 5.01- L'Acheteur et le Syndicat conviennent que la quantité totale de bois vendue par les producteurs assujettis au plan conjoint et achetée par l'Acheteur est soumise aux conditions de cette convention en conformité avec le règlement sur le contingentement et sur la vente en commun.
- 5.02- La quantité totale de bois de ce contrat est de 10 000 mètres cubes solides de sapin, d'épinette et de pin gris, pour livraison à l'usine de l'Ascension.

ARTICLE 6 - PRIX, PAIEMENT

- 6.01 L'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur, pour chaque mètre cube solide de bois (volume marchant net), les prix indiqués à l'Annexe B, laquelle fait partie intégrante du présent contrat.
- 6.02- Une compensation visant à pallier la fluctuation du coût du carburant est appliquée et payée par l'Acheteur, en sus du prix mentionné à l'article 6.01, tel que décrit à l'Annexe C du présent contrat.
- 6.03- L'Acheteur effectuera le paiement total du bois au Syndicat à l'intérieur d'un délai maximal de quinze (15) jours suivant la date de livraison du bois à l'usine.



6.04- Intérêts en cas de retard de paiement

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 6.03 (sauf entente particulière), des intérêts de trois pour cent (3%) par an seront automatiquement ajoutés au prix du bois livré, à compter trentième (30^e) jour suivant sa livraison.

6.05- Transfert de risques

L'Acheteur s'engage à prendre en charge tous les risques de perte du bois livré et à indemniser le Fournisseur de toute perte, dépréciation, disparition ou dommage subi par le bois après livraison.

6.06- Le paiement effectué par l'Acheteur au Fournisseur sera accompagné des autorisations de transport des bois en deux copies. Ces autorisations contiendront les spécifications de mesurage.

ARTICLE 7 - DURÉE ET RÉOUVERTURE

7.01- Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention durant la période débutant le 1^{er} mai 2025 et se terminant le 30 avril 2026.

7.02 Nonobstant la date de signature des présentes, celle-ci prend effet rétroactivement au 1^{er} mai 2025.

7.03 Les parties conviennent que la présente convention n'est assujettie d'aucune clause de renouvellement automatique.

7.04 Pendant la période d'exécution du présent contrat, tout différend relatif à son application sera soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour règlement en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES

8.01- Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de cette convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 9 - FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

9.01- L'Acheteur consent à contribuer au fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée du Syndicat des producteurs de bois pour un montant de 0,65 \$ le mètre cube solide net pour tous les bois livrés pendant la durée du présent contrat. Ce montant est inclus aux prix indiqués aux grilles de taux, lesquelles font partie intégrante du présent contrat.



ARTICLE 10 – CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

10.01- De nombreux clients d'Arbec Bois d'Œuvre se sont dotés de politiques d'approvisionnement qui imposent des exigences précises en matière de certification forestière. Afin de répondre à ces exigences, l'Acheteur doit s'assurer que toutes les sources d'approvisionnement de son usine de l'Ascension respectent certains critères en matière à la certification forestière. L'Acheteur entend donc s'assurer que la totalité du bois reçu soit conforme aux normes d'approvisionnement en fibre certifiée SFI.

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements environnementaux, sociaux et forestiers connexes au niveau fédéral, provincial et local. Dans le cadre de l'exécution des travaux forestiers, le Fournisseur s'engage aussi à appliquer les meilleures pratiques de gestion forestière, y compris la gestion du risque relié aux conditions météorologiques défavorables (sites sensibles à l'orniérage), telles que présentées annuellement dans une trousse d'information.

Le Fournisseur s'engage également à compléter la *Déclaration concernant l'origine des bois* de l'Acheteur et à la lui transmettre à la signature des présentes et annuellement par la suite, s'il y a lieu (ex.: modification des zones d'approvisionnement).

ARTICLE 11 - ENTENTE SPÉCIALE

11.01- Dans le cas où le Fournisseur ou l'Acheteur soit empêché de respecter, en tout ou en partie, les obligations imposées par le présent contrat dû en raison d'événements qui sont hors du contrôle de la partie concernée, tels qu'un incendie, une épidémie, une intempérie, une guerre ou autre hostilité, une révolution ou tout cas fortuits, ou si cet empêchement résulte d'une grève, d'un lock-out, ou de prohibitions ou restrictions imposées à l'autre partie par les édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes, ou que cet empêchement soit causé par une diminution notable du volume de production, du Fournisseur ou de l'Acheteur, en raison d'une baisse substantielle de ses ventes, la partie qui subit l'une des causes énumérées au présent paragraphe doit aviser l'autre partie dès que l'événement se produit.

Cet avis devra mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par le présent contrat dont elle a le droit d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle a le droit d'être soustraite aux obligations du contrat en vertu du présent article.

11.02- Nonobstant les dispositions de la clause précédente, le Fournisseur et l'Acheteur consentent, dès la reprise de leurs activités normales, suite à la disparition de la cause de suspension, à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour remplir leurs obligations dans les délais impartis.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

A bugivière

CE 9 Sept. 2025

A La Tuque

CE

REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR

PAR: Drew

Jacques Timmer

REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR

 **Roger Tremblay**
PAR : _____
Signé le 2025-11-19 20:24:02 EST

ez Éric Bernier
Signé le 2025-11-19 15:38:29 EST

 Eric Bouchard
Signé le 2025-11-26 06:25:10 EST

ANNEXE « A »



Révisé : 2025-09-03

Normes de façonnage Arbec Usine L'Ascension 2025-2026

Syndicats des Producteurs de Bois 16 pieds

Priorités de longueurs : **modification**

Les tiges seront façonnées en longueurs fixes selon l'essence et les diamètres désirés.

Option 1 (Abattage mécanisé)

Essence	Longueur (m) cible	Minimum (m)	Maximum (m)	Diamètre fin bout EPN, EPB et PIG (cm)	Diamètre fin bout SAB (cm)
SEPM 16	5.03	4.98	5.08	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)
SEPM 14	4.43	4.38	4.48	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)
SEPM 12	3.81	3.76	3.86	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)
SEPM 10	3.18	3.13	3.23	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)	Classe de 10 cm (9.1 cm et +)

Syndicats des Producteurs de Bois 10 pieds

Option 2 (abattage manuel)

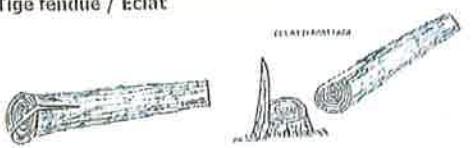
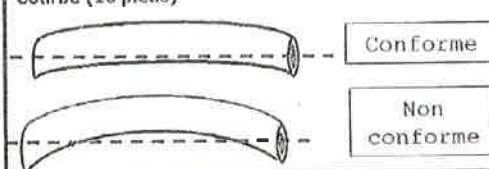
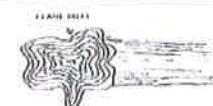
Important :

1- Seulement pour les petits producteurs.

2- Obligation d'avoir arbre entier (Souche, tronc et houppier)

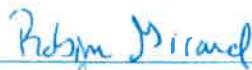
Essence	Longueur (m) cible	Minimum	Maximum	Diamètre (cm) fin bout	Empilement
Épinette (A)	3.18	3.13	3.23	≥ 9.1	1
Épinette (A)	2.54	2.50	2.58	≥ 9.1	1
Sapin (A)	3.18	3.13	3.23	≥ 9.1	2
Sapin (A)	2.54	2.50	2.58	≥ 9.1	2
Pin gris (A)	3.18	3.13	3.23	≥ 9.1	3
Pin gris (A)	2.54	2.50	2.58	≥ 9.1	3

INITIALES SYNDICAT

Paramètres	Actions et corrections
Tige fendue / Éclat	 <p>Non-conforme</p> <p>$> 10\%$ du diamètre</p> <p>Aucune séparation de la fibre n'est acceptée sur plus de 10 % cm de la découpe.</p> <p>Exemple : pour une tige dont le diamètre est de 28 cm, toute fente ou éclat situé à moins de 2,8 cm de la circonference de la découpe sera tolérée.</p>
Carie	 <p>La carie ne doit pas excéder 25 % de la <u>surface</u>.</p>
Courbe (16 pieds)	 <p>La ligne droite joignant le centre des deux découpes d'une bille ne doit pas se retrouver à l'extérieur du cylindre réel de la bille.</p> <p>16 pieds : Le mesure se calcule sur une longueur total du billot.</p> <p>Si trop courbée faire du 3.18 m.</p>
Secs et salins - chicots	Aucune tige
Découpe de 9,1 cm et moins	Aucune tige
Essences	Épinette, sapin et pin gris doivent être séparés, aucun mélèze dans les empilements.
Renflement racinaire	 <p>Les renflements racinaires ("flare Butt") doivent être éliminés. L'excédent maximum toléré pour une racine est de 5 cm dépassant l'axe du tronc.</p>
Fourche	 <p>Les fourches doivent être troncées en trois sections tel qu'indiqué. Le tronçonnage effectué immédiatement avant la fourche doit présenter un léger renflement ou une partie de l'inclusion d'écorce.</p> <p>Les branches marchandes ($D \geq 10$ cm ou 4 po.) doivent être récupérées si conforme aux normes de façonnages.</p>
Défauts naturels	 <p>Les tiges présentant des anomalies majeures (chancres, loupes, etc.) doivent être troncées. Tous les défauts qui causent une perte de volume au sciage doivent être enlevés. Les tronçons s'en dégageant doivent être traités comme des tiges normales.</p>

Diamètre maximum acceptée est de 50 cm. Mesuré dans l'axe le plus long en passant par le centre. (5.03 m)	Aucune tige
Exception (épinette) : Pour un tronçon qui résulte d'une correction, longueur cible de 2,87 m ou 3,18 m et avoir un DGB de 14 cm.	Disposer dans l'empilement de 5.03 m (16 pieds). (Ep)
Longerons sous les empilements	Obligatoire des deux côtés.
Déchets dans les empilements	Aucuns
Orientation des billets	Obligatoire

Approuvée par :



Robin Girard, Coordonnateur Approvisionnement

Jonathan Dallaire, Vice-Président Opérations forestières



Eric Lebreux, adjoint au vice-président opération manufacturières



Éric Gagnon, 1^{er} Vice-président opérations

ANNEXE « B »

PRIX

Conformément à l'article 6 du présent contrat de mise en marché de bois de sciage entre les parties, l'Acheteur s'engage à verser au Fournisseur, pour chaque mètre cube solide de bois livré, les montants correspondant au prix composite du bois de charpente publié hebdomadairement par *Random Lengths* (RL). Ce prix composite, publié en US\$/Mpmp, est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur pour établir le prix du bois.

Si, à n'importe quel moment *Random Lengths* (RL) modifie les coefficients de pondération qu'elle utilise pour calculer le prix composite du bois de charpente ou cesse de publier, le prix composite, les parties conviennent rapidement d'une autre source de données.

MÉCANISME DE PAIEMENT :

L'Acheteur effectuera le paiement au Fournisseur en utilisant le prix composite *Random Lengths* (RL) publié hebdomadairement le vendredi et converti en dollars canadiens (\$CA/Mpmp). Ce prix composite sera appliqué aux livraisons réalisées dans la même semaine. Cette séquence sera utilisée pour toute la durée du contrat.

EXEMPLE DE CALCUL POUR PAIEMENT :

PÉRIODE :	LIVRAISONS DU 27 AU 31 MAI 2024
Volume livré en épinette- pin gris:	500 m ³
Prix composite (RL) du 23 mai 2024 :	442\$US/Mpmp
Conversion en \$CA/Mpmp	442\$US * 1.3756\$CA/\$US = 608\$CA/Mpmp
Taux selon la grille de prix	608\$CA /Mpmp = 96.90\$/m ³
Paiement du 27 au 31 mai 2024	96.90\$/m ³ * 500m ³

GRILLE DE PRIX 2025-2026 (\$/M³ solide net)

Prix composite RL (\$CA/Mpmp)	Épinette-Pin Gris	Sapin
675.00\$ et plus	105,06\$	99,08 \$
625.00\$ à 674.99\$	100,98\$	95,00 \$
575.00\$ à 624.99\$	96,90 \$	90,92 \$
525.00\$ à 574.99\$	92,82 \$	86,84 \$
524.99\$ et moins	88,74 \$	82,76 \$

Les prix inclus le PQMP (2,50\$/M³)

ANNEXE « C »

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION :

Semaine du 19 au 23 mai 2025 Compensation pour la fluctuation du prix du carburant diesel :

Une compensation sera appliquée sur l'ensemble des volumes livrés au présent contrat. La fluctuation du prix carburant correspond à la différence entre le prix moyen affiché (avant TPS/TVQ) du carburant diesel pour la région du Saguenay–Lac-St-Jean, tiré du bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec publié par la Régie de l'énergie, et le prix de base établi à 1,10\$/litre (avant TPS/TVQ).

La compensation est hebdomadaire et s'applique aux livraisons de la semaine correspondante. La consommation pour la récolte est établie à 3L/m³ solide net. Le transport est basé sur une distance moyenne de 50 km (soit 100 km aller-retour), et un facteur de consommation de 1,7641 litre/tmv/100 km. La consommation pour le chargement est de 0,251 litre/tmv. Le facteur masse/volume réel est appliqué pour calculer la consommation liée au transport et au chargement en m³ solide.

(Facteur 770,03kg/m³ au 23 mai)

	L/m ³	
Récolte	3,0	
Transport	1,358	(1.7641L/tmv/100km * 770,03kg/m3)
Chargement	0,193	(.251L/tmv * 770,03kg/m3)
Total L/m ³	4.551	

Calcul de la compensation

Prix carburant 27 mai (1.65\$) 1,44 (Avant TPS/TVQ)

Prix de base \$/L 1,10

Écart \$/L 0,34

Compensation \$/m³ 1,54\$

Bulletin d'information sur les PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS au Québec ESSENCE ET CARBURANT DIESEL

Tableau 5

Prix des différents carburants par région administrative et pour l'ensemble du Québec (¢/litre)

Semaines :	1. Bas-St-Laurent						2. Saguenay-Lac-St-Jean						3. Capitale-Nationale					
	ordinaire		super		diesel		ordinaire		super		diesel		ordinaire		super		diesel	
	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA	Moy	IQCA
2025-05-05	153,6	143,9	179,0	159,4	169,1	149,1	144,2	140,3	169,3	155,8	164,0	146,4	152,4	144,6	177,7	160,1	166,3	149,3
2025-05-12	153,8	144,0	179,2	159,6	168,6	140,9	143,4	140,4	168,5	156,0	162,4	138,2	155,1	144,7	180,4	160,4	166,4	141,1
2025-05-19	153,7	151,1	179,1	166,7	168,8	149,3	146,2	147,5	171,2	163,2	164,5	146,6	156,0	151,9	181,3	167,5	167,2	149,5
2025-05-26	153,6	149,3	179,0	164,8	168,1	144,3	146,8	145,7	171,8	161,2	164,5	141,5	155,7	150,0	181,0	165,5	166,5	144,4
Moyenne :	153,7	147,1	179,1	162,6	168,7	145,9	145,2	143,5	170,2	159,1	163,9	143,2	154,8	147,8	180,1	163,4	166,6	146,1

www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/consommateurs/informations-pratiques/prix-petrole/publications/Publications-hebdomadiaries/Bulletin/bulletin.pdf

INITIALES SYNDICAT

-11-

ez RT ez EB ez EB

INITIALES ACHETEUR

98345